

✓

**ACCORD DE COLLABORATION
POUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DU MONT ROYAL**

(version du 6 juin 1989)

1. DESIGNATION DES PARTIES

LA VILLE DE MONTREAL, corporation municipale ayant son siège social au 275 rue Notre-Dame est à Montréal, ici représentée par son maire, Monsieur Jean Doré, autorisé par le Conseil municipal à signer le présent accord en vertu de la résolution CO89-02462 en date du 20 juin 1989.

LA VILLE D'OUTREMONT, corporation municipale ayant son siège social au 510 avenue Davaar à Outremont, ici représentée par son maire, Monsieur Jérôme Choquette, autorisé par le Conseil municipal à signer le présent accord;

LA VILLE DE WESTMOUNT, corporation municipale ayant son siège social au 4333 rue Sherbrooke ouest à Westmount, ici représentée par son maire, Madame May Cutler, autorisée par le Conseil municipal à signer le présent accord;

LES AMIS DE LA MONTAGNE, organisme sans but lucratif ayant son siège social au 3418 rue Drummond à Montréal, ici représenté par son président, Monsieur Peter Howlett, autorisé par le Conseil d'administration à signer le présent accord.

2. PREAMBULE

ATTENDU QUE le mont Royal constitue un élément central du paysage de l'île de Montréal et qu'il est investi d'une grande signification symbolique aux yeux de la population;

ATTENDU QUE la forêt qui recouvre une partie de la montagne (en particulier dans les parcs Summit et Mont-Royal) et la faune qu'elle abrite représentent un patrimoine naturel exceptionnel au coeur même du milieu urbain;

ATTENDU QUE le mont Royal constitue aussi une richesse culturelle majeure par le patrimoine architectural résidentiel et institutionnel de très haute qualité qui occupent ses flancs, ainsi que par sa signification historique et symbolique;

ATTENDU QUE le territoire de la montagne a été historiquement partagé entre diverses fonctions telles que les institutions de santé, d'enseignement ou religieuses, les cimetières, les parcs de conservation et de récréation et les quartiers résidentiels, et que chacune de ces fonctions est susceptibles de contribuer, à l'avenir, à la qualité et à la polyvalence de l'aménagement de la montagne;

ATTENDU QUE le mont Royal est une ressource unique, à l'échelle régionale, par son relief, par la diversité de ses composantes naturelles, culturelles et urbaines et par son accessibilité;

ATTENDU QUE le mont Royal est caractérisé par la présence de trois "sommets", un à Montréal, un à Outremont et un à Westmount, et que chaque municipalité exerce ses compétences sur sa partie de la montagne;

✓

ATTENDU QUE certaines grandes institutions sont propriétaires d'importantes parties du territoire du mont Royal et qu'elles peuvent contribuer à un aménagement harmonieux de la montagne, tout en poursuivant leurs missions propres;

ATTENDU QUE les Amis de la Montagne sont un groupe sans but lucratif spécifiquement voué à la conservation et à la mise en valeur du mont Royal;

LES PARTIES RECONNAISSENT:

Qu'il y a lieu de favoriser la conservation et la mise en valeur de l'ensemble de la montagne, incluant les parcs publics, les grands domaines institutionnels et le milieu urbain à sa périphérie immédiate;

2.2 Qu'il est dans l'intérêt des citoyens des Villes de Montréal, d'Outremont et de Westmount, ainsi que de la population de l'île et de la région de Montréal, que le mont Royal soit l'objet d'un effort concerté et constant pour en assurer la conservation et la mise en valeur;

3 Qu'il est opportun de se concerter, sur une base volontaire, pour harmoniser leurs actions à l'égard de la conservation et de la mise en valeur du mont Royal, tout en continuant à exercer leurs compétences et leurs droits de propriété respectifs;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

3. OBJET DE L'ACCORD

3.1 Le présent accord exprime la volonté des parties de se concerter sur leurs orientations et leurs actions respectives à l'égard de la conservation et de la mise en valeur du mont Royal.

3.2 L'accord identifie certains objectifs d'aménagement communs aux parties, présente des objectifs ou des intentions spécifiques à chacune d'elles et détermine les modalités de collaboration et de concertation entre les partenaires.

4. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT COMMUNS

De façon générale, les parties souscrivent aux objectifs d'aménagement suivants:

4.1 Assurer la conservation du patrimoine naturel et culturel de la montagne ainsi que de ses paysages.

4.1.1 Au niveau du patrimoine naturel, il s'agit de maintenir et de restaurer la santé écologique du milieu naturel, par exemple: par des programmes d'entretien ou de restauration, par le contrôle de l'accès à certains secteurs, par l'éducation des usagers et par des mesures réglementaires ou incitatives applicables aux arbres ou aux boisés du domaine privé ou public.

4.1.2 Au niveau du patrimoine architectural, il s'agit d'exercer un contrôle sur l'évolution du milieu bâti sur les flancs de la montagne, par diverses dispositions réglementaires ou par des mesures incitatives favorisant le maintien et la restauration de ce patrimoine.

4.1.3 Au niveau de la qualité esthétique des paysages, il s'agit de limiter les usages ou les aménagements comportant des impacts négatifs (remblais, dépôt à neige, etc.) sur le territoire de la montagne et de réaménager, si possible, les zones actuellement perturbées. Il s'agit aussi de consentir des efforts particuliers pour favoriser l'intégration visuelle des infrastructures publiques au paysage de la montagne.

4.2 Rechercher la compatibilité et la complémentarité des orientations et des actions de chacune des parties à l'égard de la conservation et de la mise en valeur du mont Royal de façon à les inscrire dans une vision commune de l'avenir de la montagne, considérée comme un ensemble.

Cet objectif, qui constitue l'esprit même du présent accord, sera symbolisé par l'expression: "le mont Royal, la montagne aux trois sommets".

Cette vision des trois sommets implique, entre autres, de reconnaître la vocation de chacun des éléments de l'ensemble, tels que le parc de conservation du Summit à Westmount, le parc du Mont-Royal, les cimetières-jardins, les campus institutionnels et certains secteurs résidentiels à forte valeur architecturale, tout en favorisant la qualité de leur aménagement.

A titre indicatif, le territoire visé par le présent accord est délimité comme suit:

à Montréal: le territoire constitué en site du patrimoine par le règlement 7593;

à Outremont: le territoire situé au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'aux limites de la Ville de Montréal, et limité à l'ouest par la rue Vincent-d'Indy;

à Westmount: la zone délimitée par la rue Summit Circle (essentiellement le parc Summit) incluant celle-ci et les espaces verts publics avoisinants.

Aucune des actions éventuelles entreprises par l'une ou l'autre des parties pour l'atteinte des objectifs définis aux articles 4.1 et 4.2 ne peut engager la responsabilité financière ou légale des autres signataires de l'accord, à moins qu'une entente spécifique n'ait été convenue à cet effet.

5. OBJECTIFS ET INTENTIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES PARTIES

En plus de souscrire aux objectifs communs définis à la section 4 du présent accord, chacune des parties manifeste les intentions spécifiques qui suivent.

VILLE DE MONTREAL

La Ville de Montréal s'engage à adopter, d'ici la fin de l'année 1989, un plan de mise en valeur pour la partie montréalaise du mont Royal à des fins de conservation, d'éducation, de récréation et de tourisme. Ce plan s'inspirera des orientations préliminaires adoptées par la Ville en novembre 1988.

✓

Ce plan de mise en valeur comprendra un projet de réaménagement du parc du Mont-Royal qui concernera, entre autres, les aspects suivants: conservation et restauration des ressources naturelles, réfection et signalisation du réseau des sentiers et chemins, rénovation des infrastructures, révision du système d'accès et de circulation automobile et réaménagement des aires récréatives.

- 5.3 Le plan de mise en valeur précisera la structure à mettre en place pour assurer une gestion spécifique et intégrée du parc du Mont-Royal.
- 5.4 A l'extérieur du parc, le plan visera, sous réserve d'ententes en ce sens avec les propriétaires institutionnels concernés, la création d'un accès principal sur le flanc nord et le développement de l'utilisation publique de ce secteur de la montagne. Le plan proposera également l'aménagement d'un chemin de ceinture autour de la partie montréalaise (et outremontaise) de la montagne.

Le plan de mise en valeur comportera également des propositions relatives à la gestion et à la mise en valeur du site du patrimoine, de même que des mesures d'urbanisme et des projets publics en vue d'un meilleur aménagement du milieu urbain et des infrastructures routières aux abords du mont Royal.

- 5.6 La Ville de Montréal s'engage à consulter la population, dans les prochains mois, sur la version préliminaire de ce plan de mise en valeur.

La Ville de Montréal s'engage à consulter les parties au présent accord sur le contenu de son plan de mise en valeur, avant l'étape de la consultation publique et avant l'adoption formelle du plan.

LA VILLE D'OUTREMONT

La Ville d'Outremont entend contrôler l'évolution du patrimoine bâti aux abords du mont Royal par le biais de son règlement de zonage, de son comité technique d'architecture et d'urbanisme et de sa Commission consultative sur l'architecture et l'urbanisme.

- 5.9 La Ville d'Outremont se propose de considérer la constitution d'un "site du patrimoine" à l'intérieur de la partie de son territoire qui est adjacente à la montagne et située entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite sud de son territoire.
- 5.10 La Ville d'Outremont se propose de limiter le bruit, la circulation, la vitesse et le stationnement dans la zone limitrophe à la montagne.
- 5.11 La Ville d'Outremont s'engage à identifier et à mettre en place, en collaboration avec les partenaires institutionnels et municipaux concernés, des mesures en vue de la restauration écologique, de l'aménagement et de la conservation du flanc nord de la montagne.
- 5.12 La Ville d'Outremont entend, par des mesures incitatives ou réglementaires appropriées, assurer la protection des arbres sur les flancs de la montagne, contrôler les travaux de remblayage sur le sommet de la colline d'Outremont et promouvoir un réaménagement paysager de ce secteur pour en restaurer la qualité esthétique.

LA VILLE DE WESTMOUNT

- 5.13 La Ville de Westmount entend poursuivre l'évaluation de l'état de la forêt du parc Summit et identifier les mesures permettant d'en maintenir ou d'en restaurer la santé écologique.
- 5.14 La Ville de Westmount s'engage à maintenir la vocation de conservation du parc Summit.
- 5.15 La Ville de Westmount entend étudier les solutions de rechange qui permettraient de reconsidérer l'utilisation du secteur du parc Summit comme dépôt à neige.
- 5.16 La Ville de Westmount s'engage à maintenir le contrôle de l'évolution du patrimoine bâti aux abords du mont Royal, par le biais de son règlement de zonage et de sa Commission d'architecture et d'urbanisme (ou tout autre comité pouvant lui succéder).

LES AMIS DE LA MONTAGNE

- 5.17 Les Amis de la Montagne s'engagent à s'associer à la définition d'orientations concernant l'administration et l'aménagement de la montagne, en particulier du parc du Mont-Royal, de même qu'aux mesures favorisant la concertation entre tous les intervenants concernés.
- 5.18 Les Amis de la Montagne s'engagent à solliciter la collaboration de tous les organismes gouvernementaux, institutionnels et privés susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs présentés à la section 4 du présent accord.
- 5.19 Les Amis de la Montagne, par le biais de la Fondation du Mont-Royal, s'engagent à organiser des levées de fonds auprès de la population et de corporations privées et à solliciter des subventions auprès de divers organismes gouvernementaux.
- 5.20 Les Amis de la Montagne s'engagent à utiliser les fonds ainsi recueillis par la Fondation du Mont-Royal, pour la mise en oeuvre de projets ou de programmes visant la conservation et la mise en valeur de la montagne, aussi bien sur des propriétés publiques, en conformité avec les plans d'aménagement adoptés par les villes, que privées.

6. RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET AVEC LES AUTRES PARTENAIRES

- 6.1 Les parties conviennent de partager leur expertise sur toutes matières relatives à l'objet du présent accord.
- 6.2 Les parties conviennent de s'informer et de se consulter, par le biais des instances de concertation prévues à la section 7, sur toutes orientations ou sur tous projets ou programmes pouvant avoir un lien avec l'objet du présent accord. A cet égard, les projets situés à proximité d'une limite intermunicipale et pouvant affecter le territoire ou les citoyens d'une municipalité voisine feront l'objet d'une attention particulière.
- 6.3 Les parties conviennent d'inviter conjointement la Communauté urbaine de Montréal à reconnaître la vocation nettement régionale du mont Royal et, en conséquence, à contribuer à l'atteinte des objectifs du présent accord.

- 6.4 Les Villes de Montréal, d'Outremont et de Westmount appuient les démarches des Amis de la Montagne auprès de la population et des grandes corporations privées en vue de recueillir des fonds pour contribuer à l'atteinte des objectifs du présent accord et, plus généralement, souhaitent le développement d'un partenariat privé-public pour la conservation et la mise en valeur du mont Royal.

7. MECANISMES DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION

- 7.1 Pour donner suite au présent accord, il est convenu de créer un comité de concertation intérimaire.
- 7.2 Ce comité de concertation intérimaire est constitué d'un conseiller, de deux fonctionnaires-cadres et d'un représentant du Centre de la montagne, pour la Ville de Montréal, d'un conseiller et d'un fonctionnaire-cadre de chacune des deux autres municipalités, du président et du coordonnateur des Amis de la Montagne, d'un (ou de) représentant(s) de chacune des grandes institutions suivantes:

- l'Université de Montréal
- l'Université McGill
- l'Oratoire Saint-Joseph
- l'Hôpital Royal Victoria
- le cimetière Notre-Dame-des-Neiges
- le cimetière Mont-Royal

Des représentants d'autres institutions situées aux abords du mont Royal peuvent également être invités, à l'occasion, lorsqu'elles seront concernées par les sujets à l'ordre du jour du comité.

La Communauté urbaine de Montréal est invitée à déléguer un représentant à titre d'observateur.

- 7.3 Le mandat général du comité de concertation intérimaire est de donner suite au présent accord et, plus spécifiquement:

d'élaborer une formule pour une structure permanente de concertation sur la gestion et la mise en valeur du territoire de la montagne, incluant les modalités de représentation de la population;

- d'analyser et de commenter les orientations et les propositions d'aménagement émanant de l'un ou l'autre des partenaires et de formuler toutes autres propositions d'aménagement qu'il juge appropriées.

- 7.4 Afin d'associer la population aux objectifs du présent accord et d'alimenter le fonctionnement du comité de concertation intérimaire, il est convenu de lui adjoindre un comité-conseil.

- 7.5 Les membres du comité-conseil sont désignés conjointement par les trois municipalités.

Ils sont choisis pour représenter les intérêts de la population régionale dans les domaines de préoccupation suivants: la conservation du patrimoine, les activités culturelles, l'éducation, les loisirs de plein air et le tourisme. Des représentants des milieux socio-économiques (milieu des affaires, milieu syndical, communautés culturelles, etc.) peuvent également être désignés.



7.6 Le mandat du comité-conseil est:

- de conseiller le comité de concertation intérimaire dans l'exercice de ses mandats et de lui faire les recommandations appropriées;
- d'évaluer les suites données au présent accord et aux autres engagements éventuels que pourront prendre les membres du comité de concertation intérimaire;
- de sensibiliser le comité de concertation intérimaire aux besoins, préoccupations et attentes de la population à l'égard de la conservation et de la mise en valeur de la montagne.

7.7 Les membres du comité de concertation intérimaire et du comité-conseil déterminent, entre eux, les règles de fonctionnement de leur comité respectif.

7.8 Ces comités seront dissous lorsque remplacés par des structures permanentes de concertation et de représentation de la population, qui auront été préalablement approuvées par les instances décisionnelles de chacun des partenaires représentés au comité de concertation intérimaire.

7.9 La Ville de Montréal assumera l'essentiel du soutien technique au fonctionnement des deux comités, avec la collaboration complémentaire des deux autres municipalités et des Amis de la Montagne.

8. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord demeure en vigueur pour une durée indéfinie. Toutefois, sur demande écrite d'une des parties, l'accord peut être amendé, après l'approbation de toutes les parties.

L'une ou l'autre des parties peut se retirer du présent accord sur simple avis écrit aux autres parties.

Montréal, le onzième (11e) jour de /^{septembre} 1989.

Monsieur Jean Doré
Maire de Montréal

Madame May Cutler
Maire de Westmount

Monsieur Jérôme Choquette
Maire d'Outremont

Monsieur Peter Howlett
Président des Amis de la Montagne

Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du Conseil municipal

 <p>Ville de Montréal</p>	<p>Assemblée du 19 juin 1989 Séance (s) tenue (s) le (s) 20 juin 1989</p> <p>Numéro de la résolution 0089 02462</p>
--	--

L'article 21.74 de l'ordre du jour est lu. Le Conseil est saisi du rapport suivant du Comité exécutif et des autres documents y relatifs:

LE COMITÉ EXÉCUTIF soumet le projet d'accord de collaboration entre la Ville de Montréal, la Ville d'Outremont, la Ville de Westmount et Les Amis de la Montagne pour la conservation et la mise en valeur du mont-Royal tel qu'amendé par la Ville d'Outremont (version du 6 juin 1989);

Vu le rapport du directeur du Service de l'habitation et du développement urbain, le Comité exécutif recommande d'approuver ce projet d'accord de collaboration et d'autoriser le maire à le signer au nom de la Ville.

89 0257292

Montréal, le 14 juin 1989

RL/lah

Proposé par le conseiller Gardiner,
Appuyé par le conseiller Fainstat,

D'adopter ce rapport.

Le président de l'assemblée déclare ce rapport adopté.

L'assistante-greffière
de la Ville,



Hélène Drapeau

Sec. gén. 1
Vér. 1
Compt. 6
D. des F. 10
Avocats 2
Greffier et doss.

COPIE CERTIFIÉE


LEON LABERGE
GREFFIER DE LA VILLE